

Arrêt

**n° 238 865 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEVRIENDT
Mechelsesteenweg 12/11
2000 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020, par X qui déclare être « d'origine Yougoslave », tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 1999, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 11 décembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande. Le 20 juin 2002, la Commission permanente de recours des réfugiés a reformé cette décision et reconnu la qualité de réfugié au requérant. Il a dès lors été autorisé au séjour pour une durée illimitée. Le 31 mai 2012, il a été mis en possession d'une «carte B», valable jusqu'au 14 juillet 2022.

1.2. Entretemps, du 18 octobre 2000 au 16 mars 2016, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, pour divers faits infractionnels.

1.3. Le 21 décembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 224 233, rendu le 23 juillet 2019).

1.4. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés, à une date indéterminée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

«En exécution de l'article 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants:

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous entrez sur le territoire belge en date du 29 mars 1999 et vous introduisez une demande de protection internationale, le 31 mars 1999. Le 11 décembre 2001, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA), décision contre laquelle un recours est introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après CPRR), le 24 décembre 2001. Le 20 juin 2002, vous obtenez finalement le statut de réfugié par la CPRR.

À la suite de cette décision, vous obtenez un droit de séjour d'une durée illimitée et une carte B délivrée le 31 mai 2012 valable jusqu'au 14 juillet 2022.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 18 octobre 2000, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

Le 27 novembre 2000, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de 8 mois d'emprisonnement et à une amende pour vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs ; vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite , recel et usurpation de nom. Le tribunal estime que les faits sont très dérangeants pour la société.

Le 13 juillet 2001, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède 2 mois et à une amende pour différents vols avec effraction, escalade et fausses clefs. Le jugement précise également que vous n'avez pas de respect pour les propriétés d'autrui et que vous avez commis une infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 29 mars 2002, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de 9 mois d'emprisonnement et une amende pour tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou assurer la fuite, recel et rébellion avec violences ou menaces envers des inspecteurs de police.

Le 5 juin 2002, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne pour vol à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec trois ans de sursis pour ce qui excède la détention préventives. Le Tribunal indique que les faits sont graves et témoignent d'une absence de respect pour les propriétés d'autrui.

Le 13 juillet 2007, le tribunal correctionnel de Termonde vous condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour 5 mois et à une amende pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le tribunal indique que les faits sont particulièrement graves et souligne que d'une part, en tant que toxicomane, vos déliés vous permettent de financer votre consommation de drogue et que d'autre part, il était nécessaire de vous condamner à une peine très sévère afin d'éviter une récidive.

Le 2 octobre 2007, le tribunal correctionnel de Termonde vous condamne à une peine de 12 mois d'emprisonnement et une amende pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il estime que les faits sont blâmables et témoignent d'un manque de respect des propriétés d'autrui et que vous ne tirez aucune leçon de vos anciennes condamnations.

Le 14 octobre 2008, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende pour tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol et tentative de vol. Le tribunal relève que vous êtes en état de récidive légale, que vous avez une lourde addiction à l'héroïne et à la cocaïne et que vous ne tirez aucune leçon de vos condamnations antérieures, raison pour laquelle une lourde peine effective est nécessaire.

Le 31 mars 2009, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire de travail de 120 heures ou à une peine d'emprisonnement de 12 mois en cas de non-exécution pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou des objets qui y ressemblent ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé ; vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et vol. Le tribunal indique que les faits sont à nouveau blâmables étant donné les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le 25 juin 2013, la Cour d'appel de Gand vous condamne à une peine de 40 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec les circonstances qu'un véhicule a été utilisé pour assurer le vol ou faciliter la fuite. Le jugement relate également que les faits sont particulièrement graves et lourds, que vos actions témoignent d'une mentalité spécialement dangereuse, que vous manquez de respect pour les propriétés d'autrui et pour l'intégrité psychique des victimes. Le tribunal conclut enfin que votre comportement criminel ne peut en aucun cas être toléré et mérite une répression sévère.

Le 25 novembre 2014, la Cour d'appel de Gand vous condamne à une peine complémentaire de 8 mois d'emprisonnement pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le jugement précise que vous n'avez aucun respect pour les propriétés des autres et que vous n'avez pas tiré de leçon de vos condamnations précédentes. Le tribunal estime que la société doit être protégée contre votre comportement et que pour ce faire, une peine de prison supplémentaire est nécessaire.

Le 23 décembre 2014, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour 3 mois et à une amende pour vente de cannabis en prison.

Le 16 mars 2016, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine d'emprisonnement de 9 mois pour détention de stupéfiants. Il souligne que la drogue n'a pas sa place dans la société en général et en prison en particulier. Il ajoute que l'usage de la drogue peut provoquer des dommages graves à la santé des consommateurs et entraîne une criminalité.

Ces condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société.

Par conséquent, le 6 mars 2017, l'Office des étrangers (ci-après OE) envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 24 octobre 2017 à la prison de Hasselt, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 21 décembre 2017, en application

de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 13 décembre 2017. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 janvier 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, par arrêt du 23 juillet 2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Compte tenu de ce retrait définitif, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'OE vous informe le 10 septembre 2019 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit [...].

Vous renvoyez ensuite ce questionnaire complété à l'OE, le 19 septembre 2019 avec les pièces jointes suivantes : une composition de famille (émanant de la commune de Sint-Niklaas, datée du 17 septembre 2019), une attestation du centre « X. » (du 18 septembre 2019), une copie de votre titre de séjour belge ainsi qu'une copie du titre de séjour de votre compagne, Madame [X.X.], une copie de votre titre de voyage pour réfugié ainsi qu'une copie de celui de vos enfants [...], une copie de votre attestation de réfugié (délivrée par le CGRA, le 26 septembre 2002), différentes attestations concernant des formations suivies entre octobre 2003 et juin 2013, contrat de travail pour la période de 2003 et différents contrats d'intérim pour la période de 2012-2013 et quelques jours de travail en 2019, des documents bancaires et notariaux précisant que vous avez bénéficié d'un financement dans le cadre de l'achat d'un bien situé en Flandre.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

De l'examen de votre dossier, il ressort que vous résidez en Belgique depuis le 29 mars 1999. Vous y êtes arrivé à l'âge de 25 ans. Vous êtes actuellement âgé de 45 ans. Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire belge : votre compagne [...], vos deux enfants [...] ainsi qu'une sœur nommée [Y.Y.]. Ceux-ci ont tous un droit de séjour en Belgique. Par ailleurs, selon la composition de famille et le questionnaire, votre compagne [...], vos deux enfants : [X.X.] et [Y.Y.] (majeur) résident à la même adresse que vous. Votre compagne possède la nationalité monténégrine et vos deux enfants sont reconnus réfugiés.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre sœur.

Relevons également que vous pourrez toujours entretenir une relation avec votre compagne, vos enfants et votre sœur à partir du territoire kosovar.

En raison de la longueur de votre séjour sur le territoire, l'existence d'un réseau social est donc présumée. En effet, vous pouvez vous prévaloir d'un séjour de plus de 20 ans en Belgique et les membres de votre famille y résident. Ces éléments doivent cependant être mis en balance avec les atteintes graves que vous avez portées à l'ordre public.

De plus, si dans votre questionnaire, vous répondez que vous parlez néerlandais, il s'impose de relever que l'apprentissage d'une langue nationale du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Vous relatez également que vous avez travaillé ; toutefois, les différents contrats d'intérim précisent que vous n'avez travaillé que quelques jours de fin juillet 2019 à septembre 2019. Vous n'apportez de plus, aucun élément permettant de déduire que vous seriez dans l'incapacité de travailler et de subvenir à vos besoins dès votre retour au Kosovo. Dès lors, ces éléments ne peuvent justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

De surcroît, vous spécifiez que vous avez « une histoire de toxicomanie » et que vous avez suivi un traitement médical. Cependant, aucun élément n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne.

Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 mars 1999 et que votre première condamnation remonte au 18 octobre 2000. Depuis l'âge de 26 ans, vous avez fait l'objet de 13 condamnations par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 12 années de prison, dont certaines avec sursis.

Pendant cette période, soit d'août 2000 à mars 2016, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, votre dépendance aux drogues contre laquelle visiblement, vous ne tentez de lutter, votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale systématique, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question.

Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces multiples condamnations, dont certaines pour des faits de violence, et vous n'avez jamais saisi les chances qui vous ont été offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement.

Il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévéérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Enfin, dans le questionnaire « droit d'être entendu », vous indiquez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car votre femme et vos enfants habitent en Belgique et que vous avez une maison en Belgique. En ce qui concerne ces points, ceux-ci ont déjà été abordés ci-dessus. Il y a lieu de considérer que la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Vous ajoutez également que vous travaillez en Belgique et que vous n'avez plus aucune relation au Kosovo. Les connaissances, les compétences et l'expérience que vous avez acquises au cours de votre séjour en Belgique ne sont en aucun cas perdues et peuvent être utilisées pour vous réinstaller au Kosovo. De plus, en tant que rom, ce serait selon vos dires, dangereux de rentrer dans votre pays. A ce sujet, relevons que vos propos restent vagues, peu circonstanciés et ne sont étayés par aucun élément concret. Il y a également lieu de souligner que le CGRA constate, dans sa décision de retrait du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 21/12/2017, qu'aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine. Le CGRA est d'ailleurs d'avis qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Il résulte d'une lecture bienveillante que la partie requérante prend un premier moyen, intitulé « Pas de menace réelle et actuelle », de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « Dans la décision mettant fin de séjour du requérant, la partie adverse déclare que le requérant constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Toutefois, le défendeur ne tient pas compte du fait que la dernière condamnation du requérant date du 16/03/2016. Pendant son séjour en prison, le requérant a eu l'occasion de se débarrasser de ses problèmes de toxicomanie. Le fait de purger une peine de prison a été un «wake up call» pour lui. Le requérant a maintenant purgé la totalité de sa peine et n'[a] commi[s] aucune nouvelle infraction depuis 2016. Donc il n'est pas d[u] tout une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3, 6, 7, et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: la Cour EDH], [...], il est spécifiquement nécessaire de mettre en balance les intérêts de l'ingérence dans la vie familiale au titre de l'article 8 de la CEDH avec l'ordre public/la stricte nécessité pour une société démocratique. [...]. Selon le requérant, une telle mise en balance équitable et justifiée des intérêts n'a pas été réalisée par la défenderesse en l'espèce, en ce sens que la décision attaquée implique une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale et [sa] vie de famille [...], au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] En effet, l'enquête suivante doit être fait[e] : - est-ce-qu'il y a lieu d'une vie familiale ET - si l'intervention dans cette vie familial[e] est justifiée. Une telle intervention est seulement justifiable dans la mesure ou :

■ elle est pourvu [sic] par la loi ■ elle poursui[t] une fin légitime, comme prévu par l'art. 8, 2 de la CEDH - si elle vise [à] atteindre un bu[t] nécessaire dans la société démocratique[.] Dans cette affaire, la discussion [s]e focalise plutôt sur la question de la nécessité dans une société démocratique. Cette nécessité elle[-]même doit être appreçie[é] pa[r] trois critères : 1. est-ce que il y a un *pressing social need*[;] 2. est-ce que la mesure est pertinente pour atteindre son but [;] 3. est-ce que la mesure est proportionnel[le] (est-ce que la mesure n'est pas plus grave que le problème)[.] La CEDH a élabor[é] à ce sujet dans son arrêt Boultif du 02/08/2001. (CEDH 2.08.2001, affaire 54273 Boultif / S[u]uisse, et aussi CEDH 18.10.2006, affaire 46410/99 Uner t/ Pays- Bas) en élaborant sur des critères [à] être examiner [sic] [...].».

Sous un point B.1.2., intitulé «Application des critères Boultif», la partie requérante fait valoir en ce qui concerne « Le genre et la gravité des faits, que « [Le] requérant était toxicomane et a commi[s] plusieurs infractions suite [à] son esclavage [sic]. Il n'y a donc pas du tout lieu d'activités criminelles professionnelles. Dès sa dernière conviction [sic] de l'année 2016, et son emprisonnement suivant [à] cette conviction [sic], [le] requérant n'a

plus abusé où même utilisé des stupéfiants »; en ce qui concerne « La période entre les infractions et le comportement du concerné cépendant [sic] », que « Il y presque 4 ans depuis la dernière conviction de requérant [sic]. Dans la prison, il a arrêté ses habitudes de toxicomane. Le danger de récidive [est] donc limité. Il a en tout cas changé son comportement et a tourn[é] le dos à son esclavage [sic] »; en ce qui concerne « la vie familial[e] du requérant », qu'il « a une femme depuis des années. De cette relation sont sorti 5 enfants et 2 petits-enfants. Un de ces enfants e[s]t [e]n plus encore un mineur. Tout[e] la famille du requérant vi[t] de manière légale, donc stable et durable au Royaume. Les liens familiaux d[u] requérant avec la Belgique sont donc incontestable[s] »; en ce qui concerne « La nationalité de la famille du requérant », qu'elle « [a] reçu le statut de refug[ié] dans les années '90. Surtout sa femme et ces enfants n'ont pas moyen de retourner dans leur pays d'origine »; en ce qui concerne « Les liens avec le pays d'origine », que « [Le] requérant est venu en Belgique dans les années 90 et y a reçu le statut de refug[ié]. Il n'a plus de liens dans son pays d'origine vu que toute sa famille réside au Royaume. Les liens du requérant avec son pays d'origine sont donc très limités ».

Sous un point B.1.3., intitulé «concernant le *pressing social need*, la pertinence et la proportionnalité», elle affirme que « Le critère du *pressing social need* n'a pas juste été démontré par les convictions [sic] du requérant. Il était une victime de sa toxicomanie plutôt qu'il était un criminel professionnel. En tout cas, il a cess[é] de consommer des stupéfiant[s] d[ès] sa dernière conviction de 2016. Le danger pour l'ordre public n'est donc plus actuel. Il n'y a pas lieu d'un *pressing social need*. La décision n'est en plus pas proportionnel[e]. [Le] requérant [s]e réfère à ce qu'il a mentionné sous la rubrique « B.1.2. Application des critères Boultif ». [Le] requérant affirme d'avoir commi[s] beaucoup d'erreurs au passé, mais il ose aussi dire que la mesure qu'on prend contre lui risque d'être plus grave que le danger qu'il ne pose plus depuis l'année 2016».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, «*§1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.*

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, invoqués par le requérant, à l'appui d'un courrier lui adressé, le 19 septembre 2019. Elle a toutefois estimé que « *Depuis l'âge de 26 ans, vous avez fait l'objet de 13 condamnations par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 12 années de prison, dont certaines avec sursis. Pendant cette période, soit d'août 2000 à mars 2016, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, votre dépendance aux drogues contre laquelle visiblement, vous ne tentez de lutter, votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale systématique, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces multiples condamnations, dont certaines pour des faits de violence, et vous n'avez jamais saisi les chances qui vous ont été offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement. Il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévéérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, sans étayer ses allégations. Elle reste donc en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, en ce qui concerne la menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, que celle-ci estime que le requérant constitue.

3.2.1. Sur le second moyen, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le second moyen est donc irrecevable, à cet égard.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts Boultif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir:

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple [ou d'une famille] ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;

- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et
- la gravité des difficultés que le conjoint [ou la famille] risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2.3. En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants n'est pas contesté par la partie défenderesse. Au contraire, celle-ci admet, dans la motivation des actes attaqués, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

La partie adverse admet également l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, mentionnant, à cet égard, qu' « *En raison de la longueur de votre séjour sur le territoire, l'existence d'un réseau social est donc présumée* ».

3.2.2.4. S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, la mise en balance des éléments susmentionnés et de la menace pour l'ordre public, ressort des vingt-neuvième à trente-sixièmes paragraphes de la motivation du premier acte attaqué. Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de rencontrer les motifs susmentionnés. En effet, d'une part, elle invoque des éléments dont la partie défenderesse a tenu compte, et, d'autre part, elle allègue des circonstances, que le requérant n'avait pas mentionnées dans son courrier du 19 septembre 2019, susmentionné, sans toutefois les étayer par le moindre élément.

La violation de l'article 8 de la CEDH et, partant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est donc pas établie.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « était victime de sa toxicomanie plutôt qu'il était un criminel professionnel», le Conseil renvoie au point 3.2.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS